

Acheteur Public
Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**FOURNITURE DE CONTENUS ET DE MATERIELS POUR LE
SERVICE D'AUDIOGUIDAGE DU MEMORIAL DU CAMP DE
CONCENTRATION DE NATZWEILER-STRUTHOF**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Penser à régénérer le sommaire une fois le document terminé

Article 1 : Généralités	4
1.1. <i>Caractéristiques principales du marché</i>	4
1.1.1. Objet du marché	4
1.1.2. Technique d’achat	4
1.1.3. Durée du marché	4
1.1.4. Mise en œuvre du marché	5
1.2. <i>Intervenants</i>	7
1.2.1. Acheteur	7
1.2.2. Titulaire	7
1.3. <i>Pièces constitutives du marché</i>	7
1.3.1. Pièces contractuelles	7
1.3.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents	8
1.4. <i>Obligations générales d’exécution</i>	8
1.4.1. Obligation de conseil	8
1.4.2. Obligation d’information	8
1.4.3. Protection des données personnelles – RGPD	8
1.4.4. Assurances	8
1.4.5. Documentation à fournir en cours d’exécution	9
Article 2 : Prix et règlement	9
2.1. <i>Prix du marché</i>	9
2.1.1. Caractéristiques des prix	9
2.1.2. Contenu des prix	10
2.1.3. Contenu des prix de la maintenance	10
2.1.4. Variation des prix	10
2.1.5. Prix nouveaux	11
2.2. <i>Modalités de règlement</i>	11
2.2.1. Avance	11
2.2.2. Garanties financières	11
2.2.3. Répartition des paiements	12
2.2.4. Acomptes	12
2.2.5. Paiement des prestations de maintenance sur bons de commande	12
2.2.6. Demande de paiement	12
2.2.7. Mode de règlement	13
Article 3 : Délais – Pénalités – Primes	14
3.1. <i>Délais</i>	14
3.1.1. Délais d’exécution ou de livraison	14
3.1.2. Prolongation des délais	14
3.2. <i>Pénalités</i>	14
3.2.1. Pénalités pour retard	14
3.2.2. Pénalités d’indisponibilité	15
3.2.3. Autres pénalités	15
3.2.4. Recouvrement des pénalités	16
Article 4 : Exécution des prestations	16
4.1. <i>Pilotage et suivi d’exécution</i>	16

4.2.	<i>Développement durable – Clause environnementale</i>	16
4.3.	<i>Conditions de livraison</i>	17
4.4.	<i>Documentation</i>	17
4.5.	<i>Formation du personnel</i>	17
4.6.	<i>Modifications du contrat – Clauses de réexamen</i>	17
4.6.1.	Disparition d’un matériel listé au BPU	17
4.6.2.	Clause de réévaluation du montant maximum	18
Article 5 :	Constatations de l’exécution des prestations – Garanties – Maintenance..	18
5.1.	<i>Constatations</i>	18
5.1.1.	Opérations de vérification	18
5.1.2.	Décisions après vérification	18
5.2.	<i>Transfert de propriété</i>	18
5.3.	<i>Conditions d’exécution de la maintenance</i>	18
5.3.1.	Accès aux locaux de l’acheteur pour les opérations de maintenance	19
5.3.2.	Maintenance dans les locaux du titulaire	19
5.4.	<i>Garantie des matériels</i>	19
Article 6 :	Propriété intellectuelle	20
6.1.	<i>Définition des résultats</i>	20
6.2.	<i>Cession des droits patrimoniaux</i>	20
6.3.	<i>Garanties du titulaire</i>	20
6.4.	<i>Garanties de l’ONaCVG</i>	21
Article 7 :	Résiliation	21
7.1.	<i>Résiliation</i>	21
7.2.	<i>Exécution aux frais et risques</i>	21
Article 8 :	Différends	21
Article 9 :	Déroptions au C.C.A.G.-F.C.S.	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 : Généralités

Le présent marché est passé en application des dispositions du Code de la commande publique en vigueur à la date du lancement de la consultation afférente.

1.1. Caractéristiques principales du marché

1.1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'acquisition et la location de matériels, et leur maintenance, ainsi que la mise à jour des contenus des audioguides pour le site du mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof.

Adresse du lieu d'exécution : Centre européen du résistant déporté (CERD)
Ancien camp de concentration de Natzweiler-Struthof
Route départementale 130
67130 NATZWILLER

1.1.2. Technique d'achat

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Il est exécuté par :

- l'émission de bons de commande, selon les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
- la conclusion de marchés subséquents, selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum. Le montant maximum sur la durée de l'accord-cadre est de 120 000,00 € HT.

Le montant maximum correspond à l'engagement du titulaire d'honorer les commandes passées par l'établissement à concurrence de ce montant.

1.1.3. Durée du marché

1.1.3.1. *Durée initiale*

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

1.1.3.2. *Reconduction*

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois une année, soit pour une durée maximale de quarante-huit (48) mois.

Sauf décision de non reconduction notifiée au titulaire un (1) mois avant l'échéance du marché, le marché sera reconduit tacitement dans les limites du nombre de reconductions maximum.

Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

1.1.4. Mise en œuvre du marché

1.1.4.1. *Modalités de communication*

Les parties au marché communiqueront entre elles :

- directement de l'acheteur au titulaire contre récépissé daté et signé,
- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S.,
- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

1.1.4.2. *Bons de commande*

L'accord-cadre est mis en œuvre par l'émission de bons de commande datés.

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a, seul, compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

Un bon de commande pourra être émis jusqu'au dernier jour de validité de la dernière période de l'accord-cadre. Toutefois, la dernière prestation ne pourra être exécutée que dans un délai maximum de quatre (4) mois après la période de validité de l'accord-cadre.

1.1.4.3. *Marchés subséquents*

L'accord-cadre peut être mis en œuvre par la conclusion de marchés subséquents selon les modalités définies ci-dessous :

Le contenu détaillé des prestations confiées au titre de chacun des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre ainsi que leur durée ou leur délai d'exécution seront fixés dans les pièces de chaque marché.

Leur forme sera définie dans chaque marché subséquent, et sera selon le cas :

- un marché forfaitaire,
- un marché à bons de commande.

Les marchés subséquents sont passés selon les modalités définies ci-après :

A- *Consultation du titulaire de l'accord-cadre*

À la survenance du besoin et pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire sera invité, préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, à compléter, par écrit son offre sur la base des termes couverts par l'accord-cadre, pour la satisfaction du besoin spécifique concerné.

Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre initiale ne pourront avoir pour effet de les modifier substantiellement.

Le dossier de consultation comprendra les documents suivants :

- une lettre de consultation ;
- un cahier des charges ;
- un acte d'engagement du marché subséquent ;
- le cas échéant, une annexe financière (décomposition du prix forfaitaire, bordereau de prix unitaires) ;
- le cas échéant, toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents.

ou

- une demande de devis précisant les prestations attendues pour des prestations limitées.

et seront transmis au titulaire par courrier numérique avec preuve de réception.

B- Réponse du titulaire de l'accord-cadre

La situation qui résulte de l'exclusivité dont bénéficie le titulaire de l'accord-cadre mono attributaire implique en contrepartie une obligation de suite, de production dans les prestations prévues à l'accord-cadre. Le titulaire est donc tenu de satisfaire aux demandes de l'acheteur et devra, éventuellement, répondre du préjudice d'une rupture dans la délivrance des prestations.

Il doit répondre aux consultations des marchés subséquents sollicitées par l'acheteur en respectant les engagements de son offre cadre (taux plafonds, délai(s)...).

En aucun cas le titulaire ne pourra proposer, pour un marché subséquent, une offre excédant les prix plafonds de l'accord-cadre.

Le délai de réponse à la consultation sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés.

C- Attribution du marché subséquent

Si l'offre complémentaire du titulaire répond au besoin, le marché subséquent lui est notifié.

Dans le cas contraire, le titulaire pourra être sollicité à nouveau pour compléter ou préciser sa proposition.

Ces dispositions ne font pas obstacle à une déclaration sans suite avec ou sans relance de la procédure.

D- Délai de validité des offres

À défaut d'indication dans la lettre de consultation d'un marché subséquent, la durée de validité des offres est au minimum de 60 jours à compter de la date limite de remise de l'offre du marché subséquent concerné.

L'offre doit être établie en valeur du mois M_0 défini à l'acte d'engagement du marché subséquent.

L'acheteur est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire au cas où aucune offre régulière, acceptable et appropriée n'a été remise.

1.2. Intervenants

1.2.1. Acheteur

Les coordonnées des interlocuteurs de l'ONaCVG seront communiquées au(x) titulaire(s) à la notification du marché.

1.2.2. Titulaire

1.2.2.1. *Représentant du titulaire*

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., il est précisé que la personne habilitée à représenter le titulaire devra être désignée au plus tard à la notification.

La personne habilitée à représenter le titulaire a le pouvoir de décision sur la gestion de l'accord-cadre (AC). Elle coordonne le déploiement de l'AC et rend compte auprès de l'acheteur. La personne habilitée à représenter le titulaire fait son affaire de la communication auprès de son équipe et plus généralement auprès de son entreprise. Elle s'assure que les modalités contractuelles ainsi que les décisions prises sont bien appliquées.

1.2.2.2. *Modification affectant le titulaire / changement de représentant*

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-F.C.S., tout nouvel intervenant doit faire l'objet d'une approbation par la personne publique.

En cours d'exécution du marché, en cas de remplacement de la personne habilitée à représenter le titulaire, celui-ci doit proposer à l'ONaCVG un profil équivalant tant sur le plan de l'expérience que de la qualification. Le profil du nouvel intervenant doit être validé par l'ONaCVG avant toute intervention.

1.2.2.3. *Conditions relatives à la sous-traitance*

Rappel : la sous-traitance n'est pas possible pour les fournitures ; seuls les services et les travaux de pose dans les marchés de fournitures peuvent être sous-traités.

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

En précision de l'article 3.6 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

1.3. Pièces constitutives du marché

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

1.3.1. Pièces contractuelles

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

- Le mémoire justificatif de l'offre
- Les actes de sous-traitance (pour les prestations annexes de marchés de fournitures qui sont des services)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JO du 1^{er} avril 2021 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

1.3.2. **Pièces contractuelles des marchés subséquents**

Les pièces contractuelles de chaque marché subséquent, par ordre de priorité :

- Les pièces particulières propres au marché subséquent :
 - ♦ L'acte d'engagement (AE) propre au marché subséquent et ses annexes,
 - ♦ Ou le bon de commande engagé sur la base du devis,
 - ♦ Le cas échéant, toutes autres pièces contractuelles incluses et réclamées au stade des marchés subséquents (CCTP, offre financière, offre technique...).
- L'ensemble des pièces particulières, générales et indicatives de l'accord-cadre, citées aux articles précédents.

1.4. **Obligations générales d'exécution**

1.4.1. **Obligation de conseil**

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de l'exécution de l'accord cadre.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

1.4.2. **Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord cadre.

1.4.3. **Protection des données personnelles – RGPD**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite "loi informatique et libertés") dans sa dernière version en vigueur, modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et transposant en droit français le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Le cas échéant, avant la mise en œuvre par le titulaire, pour le compte de l'acheteur, d'un traitement comportant des données à caractère personnel, un avenant doit être conclu au présent marché pour définir à minima les obligations des parties et les conditions relatives au traitement.

1.4.4. **Assurances**

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S., dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le titulaire unique ou le mandataire et

les membres du groupement doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette/ces attestation(s) en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

1.4.5. Documentation à fournir en cours d'exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire au Département des achats de l'ONaCVG, TOUS LES 6 MOIS à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.

En cas de retard dans la production de ces documents le titulaire est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2.1.1 infra.

En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

Documents fiscaux et sociaux :

- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales,
- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Liste nominative des salariés étrangers :

Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 2 : Prix et règlement

2.1. Prix du marché

2.1.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

2.1.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations – y compris, pour la mise en œuvre des contenus, les frais de gestion de projet –, les cessions de droits, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées et des fournitures livrées dans les conditions prévues au cahier des charges. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

2.1.3. Contenu des prix de la maintenance

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le descriptif des prestations rémunérées par ce prix figure à l'article 2.4 du C.C.T.P.

Les interventions complémentaires, non prévues au bordereau des prix unitaires (BPU), feront l'objet d'un bon de commande établi sur la base d'un devis présenté par le titulaire.

2.1.4. Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 , précisé à l'acte d'engagement, par dérogation à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les prix du marché sont révisables. La révision se fera à la date d'effet de chaque reconduction du marché.

Le coefficient de révision des prix est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$C = (I/I_0)$$

I = valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.30 – Équipements de communication – Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes [Identifiant 010764220 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764220>], 3 mois avant le mois de révision,

I_0 = valeur de ce même indice au mois M_0 .

Le coefficient est arrondi au 1/1000^{ème} supérieur.

Si la valeur définitive de l'indice n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'indice ou index.

Si l'indice de référence utilisé ci-dessus cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le coefficient de révision est ensuite appliqué sur le total H.T. de chaque bon de commande ou de chaque marché subséquent durant la période concernée par la révision.

2.1.5. Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 23.3 du C.C.A.G.-F.C.S., les prix nouveaux faisant l'objet d'une proposition de prix sont fermes et définitifs dès lors qu'ils ont été notifiés au titulaire via un bon de commande ou un marché subséquent.

2.2. Modalités de règlement

2.2.1. Avance

Sauf refus du titulaire ou du sous-traitant, les dispositions ci-après s'appliquent.

Lorsque le montant initial du bon de commande ou du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S. :

Le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux est de 20 % si l'entreprise est une TPE/PME au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance sera obtenu par application du taux défini ci-dessus au montant initial du bon de commande ou du marché subséquent.

Le montant du bon de commande ou du marché subséquent est entendu comme le montant correspondant au montant des prestations exécutées en propre par l'entreprise destinataire de l'avance.

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités ci-après.

Le remboursement complet de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du bon de commande ou du marché subséquent selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\% \text{ avancement des prestations} - 65)}{0,15}$$

En cas de sous-traitance acceptée postérieurement au versement de l'avance au titulaire, le remboursement par le titulaire de la fraction de l'avance correspondant aux prestations sous-traitées s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

2.2.2. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

2.2.3. Répartition des paiements

2.2.3.1. En cas de groupement

Conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de groupement, le mandataire est, seul, habilité à présenter à l'acheteur les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Il est, seul, habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'article 4 de l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

2.2.3.2. En cas de sous-traitance (uniquement pour les services)

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement qui est soumise à validation du titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement à l'acheteur.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. L'acheteur ne signera pas de subrogation de paiement.

2.2.4. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

2.2.5. Paiement des prestations de maintenance sur bons de commande

Pour ces interventions, il sera établi une demande de paiement par intervention dans un délai de 30 jours après admission de la prestation.

2.2.6. Demande de paiement

2.2.6.1. Contenu de la demande de paiement

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S. et de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est obligatoirement :

ONaCVG/Agence Comptable (SFACT)

Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
75700 PARIS CEDEX 07
Courriel sfact@onacvg.fr

2.2.6.2. Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

2.2.6.3. Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations.

Les demandes de paiement sont adressées **uniquement par voie dématérialisée** par la passerelle **CHORUS PRO** (article L. 2192-5 du code de la commande publique), en utilisant le cadre de facturation A1 et en renseignant le **code SIRET** de l'ONaCVG 180 007 015 00019 ainsi que le **N° d'engagement (EJ)** fourni dans le bon de commande ou le marché subséquent considéré.

En cas de sous-traitance ou cotraitance, les titulaires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A9, renseigne le code SIRET de l'ONaCVG et le numéro d'EJ comme indiqué ci-dessus, et complète également le numéro de SIRET du titulaire.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A12, renseigne le code SIRET de l'ONaCVG et le numéro d'EJ comme indiqué ci-dessus, et complète également le numéro de SIRET du mandataire.

2.2.6.4. Acceptation de la demande de paiement

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

L'acheteur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie, ainsi arrêté, au titulaire.

2.2.6.5. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse à l'acheteur sa demande de paiement.

Chaque bon de commande ou chaque marché subséquent fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

2.2.7. Mode de règlement

2.2.7.1. Délai de paiement

Le délai de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter :

- Pour l'avance : de la notification du bon de commande ou du marché subséquent.
- Pour les acomptes : à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Toutefois, conformément à l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

2.2.7.2. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Il est fait application des articles R. 2192-31 à D. 2192-36 du Code de la commande publique.

Article 3 : Délais – Pénalités – Primes

3.1. Délais

3.1.1. Délais d'exécution ou de livraison

Par dérogation à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le délai de livraison des matériels est celui proposé par le titulaire dans l'acte d'engagement – qui ne peut dépasser celui prévus au C.C.T.P. – et acceptés par l'ONaCVG, à compter de la notification du bon de commande.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le délai d'exécution des prestations de réalisation des contenus est celui prévu à l'article 2.2.3 du C.C.T.P. et accepté par l'ONaCVG.

3.1.2. Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

3.2. Pénalités

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait de son paiement.

3.2.1. Pénalités pour retard

3.2.1.1. *Montant des pénalités de retard*

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités suivantes s'appliquent :

Délai concerné	Montant
Délai global d'exécution du bon de commande	30 € par jour ouvré de retard
Délai de production d'un devis	30 € par jour ouvré de retard
Délai d'exécution des prestations de réalisation des contenus prévu à l'article 2.2.3 du C.C.T.P. et accepté par l'ONaCVG	50 € par jour ouvré de retard
Non respect du délai d'intervention en SAV	50 € par jour ouvré de retard

En cas de retard dans la remise de tout document prévu au marché ou information administrative (devis, transmission de nouveaux tarifs sur catalogue, assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le code du travail, désignation des représentants, remise du nom et des coordonnées du délégué à la protection des données du titulaire, modification affectant le titulaire, etc.) une pénalité forfaitaire fixée à 20 € par jour de retard et par document ou information pourra être appliquée.

3.2.1.2. *Plafonnement des pénalités de retard*

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

3.2.1.3. *Exonération des pénalités de retard*

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité de retard.

3.2.2. **Pénalités d'indisponibilité**

Par dérogation à l'article 14.2.5 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque la durée d'indisponibilité dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- 3 jours ouvrés pour une maintenance sur le site
- 8 jours ouvrés pour une maintenance chez le titulaire

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{(V \times R)}{30}$$

P = le montant de la pénalité

V = le montant du bon de commande relatif à la maintenance

R = le nombre d'heures ou de jours de retard

Dans le cas où l'indisponibilité est constatée pendant trente (30) jours consécutifs, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

3.2.3. **Autres pénalités**

3.2.3.1. ***Pénalités pour non-respect des obligations environnementales***

En application de l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par manquement.

3.2.3.2. ***Pénalité pour absence aux réunions***

Une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée.

3.2.3.3. ***Vigilance en matière d'hébergement***

En cas d'application des dispositions de l'article L. 4231-1 du Code du travail, 2^e alinéa, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par l'acheteur pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5 %.

3.2.3.4. ***En matière de lutte contre le travail dissimulé***

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € par situation irrégulière constatée, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3.2.3.5. ***En matière de lutte contre la sous-traitance occulte***

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 500 € par sous-traitance occulte constatée, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3.2.3.6. Absence de documentation

En cas d'absence de la documentation d'utilisation et/ou d'entretien (notice d'emploi d'entretien ou de maintenance), ou si celle-ci n'est pas en français, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 70 € pour chaque défaut de documentation constatée.

3.2.4. Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les factures ou par émission d'un ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

Article 4 : Exécution des prestations

4.1. Pilotage et suivi d'exécution

Le titulaire est tenu d'assurer un suivi régulier de l'accord-cadre et de faire preuve de réactivité suite aux différentes demandes de l'acheteur.

Après la notification de l'accord-cadre, le représentant de l'acheteur organise une réunion de lancement avec le titulaire. Le titulaire et l'acheteur se réunissent, afin d'appréhender les aspects commerciaux et techniques du déploiement et de l'exécution du marché.

4.2. Développement durable – Clause environnementale

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le titulaire est soumis au respect d'obligations environnementales selon les dispositions de l'article 16.2 du C.C.A.G.-F.C.S., dans les conditions suivantes :

Les matériels répondent aux exigences environnementales minimales édictées à l'article 2.1.4 du C.C.T.P.

En outre, durant l'exécution du marché, le titulaire communique systématiquement au représentant de l'acheteur désigné en début de marché tout renseignement fiable et transparent relatif à qualité environnementale des matériels livrés : les équipements fournis doivent être accompagnés des moyens de preuve relatifs à leur capacité de mise à jour, leur capacité de recyclage, leur efficacité énergétique, leurs composants et leurs émissions. Ces éléments sont transmis à l'acheteur au moment de la livraison des équipements.

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Les titulaires sont tenus alors de fournir, sur simple demande de l'acheteur pendant la durée du marché les certifications associées à ces labels.

Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application des pénalités prévues à l'article [3.2.3.1](#) supra.

4.3. Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite, dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S., à l'adresse suivante :

Centre Européen du Résistant Déporté
Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof
RD130 (ou route départementale 130)
67130 NATZWILLER

Les contenus seront remis à l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 2.2 du C.C.T.P.

4.4. Documentation

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la date de livraison, toute documentation nécessaire à une utilisation correcte du matériel livré (notices de mise en service et d'utilisation ou d'emploi), ainsi que les informations relatives à l'entretien et/ou à la maintenance, et à la durée de disponibilité des pièces détachées, et, s'il y a lieu, le certificat de garantie du matériel en langue française.

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

4.5. Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les matériels objets du marché dans les conditions suivantes : à l'installation de tout matériel de modèle différent de celui déjà en place sur le site.

4.6. Modifications du contrat – Clauses de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, l'acheteur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S. pour :

- modifier des prestations prévues initialement,
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché,
- pour la réalisation de prestations complémentaires à celles du marché initial,
- en cas de circonstances exceptionnelles.

4.6.1. Disparition d'un matériel listé au BPU

Notamment, en cas de disparition d'un matériel ou d'une fourniture listé(e) au BPU, le titulaire est dans l'obligation de proposer à l'ONaCVG un produit équivalent, tant en terme technique que de prix.

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire avise par écrit l'ONaCVG de la prochaine disparition du matériel ou de la fourniture concerné(e) et lui propose son remplacement par un matériel ou une fourniture équivalent(e) en joignant la fiche produit ou ses caractéristiques techniques ainsi que son prix.

Dès son acceptation par l'ONaCVG, cette substitution sera constatée par l'émission d'un certificat administratif dont copie sera transmise au titulaire.

4.6.2. Clause de réévaluation du montant maximum

Dans le cas où la consommation du marché atteindrait ou dépasserait 75 % du montant maximum initial au plus tard 14 mois avant la fin du marché, celui-ci est augmenté d'au plus 16 %.

La mise en œuvre de cette clause est soumise à la notification au titulaire d'une décision déterminant le nouveau montant maximum du marché.

Article 5 : Constatations de l'exécution des prestations – Garanties – Maintenance

5.1. Constatations

5.1.1. Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le Directeur du Centre européen du Résistant déporté au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S., l'acheteur se charge des vérifications sans en aviser le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le délai des vérifications approfondies sont de 60 jours.

5.1.2. Décisions après vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par le représentant de l'acheteur habilité à cet effet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de vérifications approfondies, la décision de vérification est de 60 jours.

En cas d'ajournement, par dérogation à l'article 30.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire a 20 jours pour fournir à l'acheteur une nouvelle version.

5.2. Transfert de propriété

Il est fait application de l'article 31 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.3. Conditions d'exécution de la maintenance

Les conditions et modalités de la maintenance seront réalisées conformément à l'article 32 du C.C.A.G.-F.C.S. :

La maintenance des fournitures livrées comprend les interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'acheteur est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

L'acheteur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément au C.C.T.P.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans le C.C.T.P.

Le descriptif complet des prestations de maintenance figure aux articles 2.4 et 2.5 du C.C.T.P.

5.3.1. Accès aux locaux de l'acheteur pour les opérations de maintenance

Les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention.

La période d'intervention au CERD s'étend de huit heures à seize heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'acheteur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur.

5.3.2. Maintenance dans les locaux du titulaire

Conformément à l'article 32.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le matériel dont la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire doit être restitué dans un délai maximal de 15 jours.

Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'acheteur.

5.4. Garantie des matériels

La garantie débute à la date de notification de la décision d'admission de la fourniture (pour les matériels) et de la prestation (pour la réalisation des contenus).

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S., la(les) durée(s) de garantie est (sont) celle(s) proposée(s) par le titulaire et acceptée(s) par l'acheteur dans l'acte d'engagement.

La garantie sera exécutée :

- dans les conditions prévues à l'article 3.7.1 du C.C.T.P.
- et dans les conditions proposées par le titulaire dans son mémoire justificatif de l'offre.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1. Définition des résultats

Au sens du présent article, les résultats désignent les corrections, les mises au point et les traductions par le titulaire des textes fournis par le CERD, les interprétations enregistrées des comédiens, ainsi que toutes les connaissances antérieures telles que définies à l'article 34.2 du CCAG-FCS et incorporées aux résultats et toutes les prestations intellectuelles décrites dans le CCTP et, notamment, à son article 2.1.

6.2. Cession des droits patrimoniaux

En complément des stipulations du chapitre 6 du C.C.A.G.-F.C.S., il est précisé les dispositions suivantes :

Les droits patrimoniaux cédés à l'ONaCVG sont :

- le droit de représentation, et notamment le droit de mise à disposition du public des prestations via les audioguides, dans le cadre de projets pédagogiques, dans le cadre d'expositions organisées par le Centre européen du résistant déporté, dans le cadre d'événements hors les murs (exemples : salon du tourisme, salon du livre, etc.) ou dans le cadre de contenus de communication (exemple : sur les réseaux sociaux). Les contenus pourront être mis en ligne dans un réseau destiné à un public non regroupé au sein d'une personne morale, comme le réseau Internet (site Internet de l'ONaCVG, site Internet du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof ou tout site Internet partenaire à caractère pédagogique et culturel sans objet commercial), sur les réseaux sociaux et blogs de l'ONaCVG ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support.
- Le droit de reproduction, pour quelque usage que ce soit, y compris archivage, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre, dématérialisé (électronique, numérique, analogique...), pour les exploitations prévues au présent contrat, y compris en réseau.
- Le droit d'adaptation pour l'utilisation d'extraits d'enregistrements dans le cadre d'actions de communication sur l'histoire du site du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof, d'activités de médiations ou pédagogiques, et d'expositions organisées par le CERD.

La présente cession est consentie, à titre exclusif, pour le monde entier et pour une durée de vingt (20) ans à compter de l'admission des enregistrements par le CERD.

Le montant de la cession des résultats et des connaissances antérieures est compris dans les prix unitaires du marché relatifs à la réalisation des contenus par le titulaire.

6.3. Garanties du titulaire

L'article 37.4.2 du CCAG-FCS s'applique.

Le titulaire garantit ne pas avoir concédé de droits concernant les résultats objets du présent marché qui y contreviendraient.

6.4. Garanties de l'ONaCVG

L'ONaCVG cède au titulaire le droit d'utiliser les textes qu'il lui fournit exclusivement pour la réalisation des prestations décrites au CCTP.

L'ONaCVG garantit au titulaire la jouissance paisible des droits cédés ci-dessus contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

L'ONaCVG déclare que le contenu des textes fournis est entièrement original et ne contient aucun emprunt qui ne serait dûment cité à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité du titulaire.

Article 7 : Résiliation

7.1. Résiliation

Les stipulations des articles 38 à 44 du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables à l'accord-cadre.

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes non révisé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

7.2. Exécution aux frais et risques

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Dans le cas d'une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du C.C.A.G.-F.C.S., la notification du décompte de résiliation par l'acheteur sera faite au plus tard deux (2) mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Article 8 : Différends

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Article 9 : Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent C.C.A.P. / C.C.M.E.	Articles du C.C.A.G.-F.C.S. auquel il est dérogé	Objet de la dérogation
1.3	4.1	Pièces constitutives du marché / des marchés
2.1.4	10.2.4	Définition du mois M_0 dans le cas d’une révision
2.1.5	23.3	Prix nouveau issu d’une proposition de prix du titulaire
3.1.1	13.1.2	Délais de livraison
3.2.1.1	14.1.1	Modalité de calcul des pénalités de retard
3.2.1.2	14.1.2	Plafonnement des pénalités de retard
3.2.1.3	14.1.3	Exonération de pénalités de retard
3.2.2	14.2.5	Modalités de mise en œuvre des pénalités d’indisponibilité
5.1.1	27.3	Modalités de mise en œuvre des opérations de vérification
5.1.1	28.2	Délai des opérations de vérifications supérieur à 15 jours
5.1.2	30.1	Délai de notification de la décision après vérifications
5.1.2	30.2	Réponse du titulaire en cas d’ajournement dans un délai supérieur à 15 jours
5.4	33	Durée de la garantie
7.2	43.5	Notification du décompte de résiliation en cas d’exécution aux frais et risques